

AVIS DE CONVOCATION

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

À TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SAGUENAY

AVIS vous est donné qu'une séance extraordinaire du conseil sera tenue dans à la Salle Pierrette-Gaudreault située au 4160 rue du Vieux-Pont à Jonquière, le **29 juillet 2020 à 9h00** pour disposer des affaires suivantes:

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**
3. **AVIS DE MOTION**
 - 3.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay
 - 3.2 Projet de règlement ayant pour objet de décréter des travaux de raccordement au réseau d'aqueduc municipal pour la rue du Rivage et le chemin des Puits de l'arrondissement de Chicoutimi, d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 175 000 \$ et d'imposer une taxe spéciale aux propriétaires de biens-fonds imposables desservis par les travaux
 - 3.3 Projet de règlement ayant pour objet de pourvoir au versement d'une subvention et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 587 000 \$
4. **REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE**
 - 4.1 Règlements d'emprunt
5. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**
6. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
7. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce 23^e jour du mois de juillet 2020.

La greffière,


CAROLINE DION



APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : Adoption du règlement numéro VS-R-2020__ ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Adopter le règlement numéro VS-R-2020__ ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le 3 mars 2020, le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* est entré en vigueur.

Toute municipalité locale est chargée de l'application, sur son territoire, de ce règlement.

Il y a donc lieu de modifier le règlement VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay afin de l'harmoniser avec le règlement provincial et d'y retirer les dispositions déjà prévues afin d'éviter tout dédoublement.

La modification inclut également l'imposition de conditions de gardes temporaires à un chien en attente d'une décision finale de la municipalité à l'effet qu'il soit ou non déclaré potentiellement dangereux.

Les chiens déclarés potentiellement dangereux seront également interdits dans les parcs canins de la municipalité.

Le conseil municipal délèguera à un officier du soutien opérationnel du service de police de la Ville de Saguenay ou à son remplaçant, le pouvoir d'émettre des ordonnances en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Les amendes prévues pour une infraction au TITRE IX – Chiens potentiellement dangereux seront de 250\$ à 500\$, pour une première infraction et de 500\$ à 1 000\$ pour une récidive, afin de refléter l'importance de ces dispositions en raison de la sécurité publique.

Les amendes prévues pour le règlement en général actuellement de 100\$ à 300\$ seront doublées à l'avenir en cas de récidive.

De plus, certaines dispositions se retrouvant déjà dans la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q. c. B-3.1), que la Ville de Saguenay est chargée d'appliquer, ont été abrogées afin d'éviter l'imposition d'amendes illégales puisque déjà prévues dans une loi provinciale.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q. c. B-3.1) confère à toute municipalité locale le pouvoir d'appliquer sur son territoire certaines dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT que le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q. c. P-38.002, r. 1) est entré en vigueur le 3 mars 2020;

CONSIDÉRANT que toute municipalité locale est chargée de l'application sur son territoire de ce règlement;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 3 décembre 2007 le règlement numéro VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2007-50;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du _____;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay adopte le règlement numéro VS-R-2020___ ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la ville de Saguenay.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E): **À VENIR :** Date :

5. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de: (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : Service des affaires juridiques et du greffe

Date :

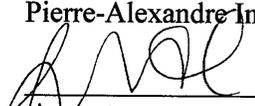
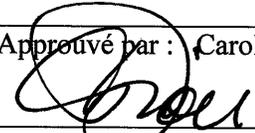
Informations utiles lors de la transmission:

6. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable

Oui

poste budgétaire :

Préparé par : Pierre-Alexandre Imbeault  Avocat Service des Affaires juridiques et du Greffe	Approuvé par : Caroline Dion  Directrice Service des Affaires juridiques et du Greffe
Date : 22 juillet 2020	Date :
Denis Simard Directeur général adjoint Date :	Jean-François Boivin Directeur général Date :

L'annexe 1 du règlement sera déposée lors de l'adoption de celui-ci.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020__ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO VS-R-2007-50 CONCERNANT LES
ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE
DE SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2020-__ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le _____.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q. c. B -3.1) confère à toute municipalité locale le pouvoir d'appliquer sur son territoire certaines dispositions de cette loi;

ATTENDU que le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q. c. P -38.002, r. 1) est entré en vigueur le 3 mars 2020;

ATTENDU que toute municipalité locale est chargée de l'application sur son territoire de ce règlement;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 3 décembre 2007 le *Règlement numéro VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay*;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2007-50;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 29 juillet 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2.- AJOUTER, à la suite du premier alinéa du préambule du règlement VS-R-2007-50, les alinéas suivants : « ATTENDU que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q. c. B -3.1) confère aux municipalités locales le pouvoir d'appliquer sur son territoire certaines dispositions de cette loi; ATTENDU que toute municipalité locale est chargée de l'application sur son territoire du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q. c. P -38.002, r. 1) »;

ARTICLE 3.- ABROGER les articles 7, 8, 9 et 26 du règlement VS-R-2007-50.

ARTICLE 4.- REMPLACER, la définition de l'« autorité compétente » à l'article 2 du règlement VS-R-2007-50 qui se lit comme suit :

« **autorité compétente** » : Organisme dont les services sont retenus par résolution de la Ville de Saguenay pour percevoir le coût des licences d'animaux, imposer certains tarifs prévus au règlement pour leur service et appliquer le présent règlement.

Par la suivante :

« **autorité compétente** » : Organisme dont les services sont retenus par résolution de la Ville de Saguenay pour percevoir le coût des licences d'animaux, imposer certains tarifs prévus au règlement pour leur service et appliquer le présent règlement.

L'autorité compétente est également assimilée à la fonction d'inspecteur en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q. c. P -38.002, r. 1).

ARTICLE 5.- REMPLACER l'article 12 du règlement VS-R-2007-50 qui se lit comme suit :

ARTICLE 12.-

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

De plus, l'autorité compétente pourra euthanasier tout animal gravement blessé ou gravement malade si son propriétaire est introuvable ou non joignable dans un délai raisonnable eu égard à l'état de l'animal;

Par le suivant :

ARTICLE 12.-

L'autorité compétente pourra euthanasier tout animal gravement blessé ou gravement malade si son propriétaire est introuvable ou non joignable dans un délai raisonnable eu égard à l'état de l'animal;

ARTICLE 6.- REMPLACER le titre « TITRE VI — CHIEN ERRANT » du règlement VS-R-2007-50 par le suivant : « TITRE VI – CHIEN ERRANT ET PRÉSENCE INTERDITE AUX CHIENS ».

ARTICLE 7.- RETIRER le titre « TITRE VII — PRÉSENCE INTERDITE AUX CHIENS » qui précède l'article 52 du règlement VS-R-2007-50.

ARTICLE 8.- REMPLACER le titre « TITRE IX — CHIEN DANGEREUX » du règlement VS-R-2007-50 par le suivant : « TITRE IX – CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ».

ARTICLE 9.- RENUMÉROTÉ les numéros des titres VIII à XIV de manière à ce qu'ils portent dorénavant les numéros VII à XIII.

ARTICLE 10.- AJOUTER, à la suite du TITRE VIII — CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX, la mention suivante : « Le présent titre est complémentaire au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q. c. P -38.002, r. 1). »

ARTICLE 11.- REMPLACER les articles 55 à 59 du règlement VS-R-2007-50 qui se lisent comme suit :

ARTICLE 55.-

Lorsqu'un chien tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal, et ce sans provocation, causant ou non des blessures et/ou en démontre des signes d'agressivité, en grondant, en

montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne, l'autorité compétente peut capturer ou saisir ce chien afin de faire évaluer aux frais de son propriétaire son état de santé et estimer sa dangerosité.

ARTICLE 56.-

Si l'autorité compétente est d'avis que l'animal démontre un caractère agressif, elle peut obliger le gardien à se conformer à des conditions de garde pour ledit chien, telles que faire porter à son animal une muselière lorsqu'il est à l'extérieur, le faire stériliser ou faire tout ce qui est jugé nécessaire.

L'autorité compétente pourra saisir et faire euthanasier le chien de tout propriétaire ou gardien qui ne respectera pas les conditions qu'elle a émises pour cet animal afin de protéger les citoyens contre tout risque d'agression.

L'autorité compétente pourra également faire euthanasier tout chien qu'elle juge trop dangereux pour être retourné à son gardien, notamment en cas d'attaque ou de morsure, touchant une personne ou un animal, causant des blessures graves ou la mort.

ARTICLE 57.-

Lorsque le médecin vétérinaire est d'avis que l'animal est malade ou atteint d'une maladie contagieuse, l'animal doit recevoir les soins requis par son état ou, si la maladie n'est pas guérissable, l'autorité compétente peut le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 58.-

Malgré tout autre disposition du présent règlement, l'autorité compétente peut abattre ou capturer et mettre en fourrière, un chien errant non muselé et jugé dangereux conformément à l'article 55.

ARTICLE 59.-

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé ou saisi ou amené volontairement pour évaluation sous l'article 55, peut en reprendre possession dans les cinq (5) jours ouvrables sous les conditions suivantes :

- a) Sur paiement de tous les frais encourus ;
- b) Le gardien s'engage à suivre toutes les recommandations. Le fait de ne pas suivre les recommandations faites par l'autorité compétente suite à l'application de l'article 55 constitue une infraction au présent règlement ;
- c) Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours ;

Le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour l'infraction au présent règlement s'il y a lieu.

Par les suivants :

ARTICLE 55.-

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Un officier du soutien opérationnel du service de police de la Ville de Saguenay ou son remplaçant est responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q. c. P-38.002, r. 1).

ARTICLE 56.- SAISIE

Outre les cas prévus à l'article 29 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q.c. P-38.002, r. 1), lorsqu'un chien tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures et/ou démontre des signes d'agressivité, en grondant, montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne, tout policier municipal ou l'autorité compétente peut capturer ou saisir ce chien aux frais du propriétaire ou son gardien, et ce, jusqu'au moment où survient l'une ou l'autre des situations visées au deuxième alinéa de l'article 31 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q.c. P-38.002, r. 1)

La reprise de possession de tout chien saisi ne peut s'effectuer que lorsque tous les frais encourus sont entièrement payés par le gardien ou le propriétaire.

Tout policier municipal ou l'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux lors de la saisie ou de la mise en fourrière d'un animal.

ARTICLE 57.- CONDITIONS DE GARDES TEMPORAIRES

À compter du moment où le propriétaire ou le gardien d'un chien est avisé qu'il doit se présenter à un examen et jusqu'à la décision finale de la municipalité, le propriétaire ou le gardien du chien doit respecter les conditions de gardes temporaires suivantes :

- 1) L'animal doit obligatoirement être gardé, selon le cas :
 - i) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
 - ii) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
 - iii) Tenu au moyen d'une longe. Cette longe et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal;
 - iv) Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou

synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher l'animal de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre à l'animal de s'approcher à moins de 2 mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

- 2) L'animal doit porter une muselière de type « panier » adaptée à sa morphologie en tout temps lorsque celui-ci se trouve à l'extérieur de l'habitation de son gardien et/ou propriétaire, que ce soit sur son terrain, dans des lieux publics ou à l'intérieur d'une habitation qui n'est pas celle de son gardien, et ce, même en présence de son gardien.
- 3) Le chien muselé doit être sous surveillance d'un adulte en tout temps.

S'il y a lieu, l'autorité compétente peut émettre des conditions de garde temporaires supplémentaires que le propriétaire ou le gardien du chien doit également respecter jusqu'à la décision finale de la municipalité.

ARTICLE 57.1.- BRIS DES CONDITIONS DE GARDES TEMPORAIRES

Le fait de ne pas respecter les conditions de garde temporaires constitue une infraction au présent règlement.

Dans un tel cas, l'autorité compétente peut saisir le chien aux frais du propriétaire conformément à la procédure prévue à l'article 56 du présent règlement.

ARTICLE 58.- LONGE

Conformément à la section IV du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q.c. P-38.002, r. 1), tout chien déclaré potentiellement dangereux doit être tenu dans un endroit public au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, et ce, malgré l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 59.- AFFICHE — CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Le propriétaire ou le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit, conformément à l'article 24 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q.c. P-38.002, r. 1), placer, sur son terrain, l'affiche prévue par la municipalité à l'annexe 1 du présent règlement, en couleur, et aux dimensions suivantes : 45,72 cm de haut par 30,48 cm de large, équivalent à 18 pouces de haut par 12 pouces de large.

L'affiche doit être visible en tout temps et à toutes saisons, et doit être à l'épreuve des intempéries.

Une affiche non conforme constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 60.- ORDONNANCE PAR LA
MUNICIPALITÉ

Outre les infractions pénales prévues, le non-respect d'une ordonnance imposée au propriétaire ou gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q.c. P-38.002, r. 1), entraînera automatiquement la saisie du chien par l'autorité compétente.

Suite à cette saisie, le fonctionnaire désigné prendra une décision à l'égard du chien. Cette décision pourrait inclure l'euthanasie afin de protéger les citoyens contre tout risque d'agression.

ARTICLE 12.-

REEMPLACER l'article 20 qui se lit comme suit :

ARTICLE 20. – MAÎTRISE D'UN ANIMAL – LAISSE
OBLIGATOIRE

Le fait pour un gardien de se trouver dans une place publique avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps constitue une nuisance.

Tout animal circulant ou se trouvant dans un endroit public doit être tenu en laisse ou confiné dans un espace clos.

Par le suivant :

ARTICLE 20.- MAÎTRISE D'UN ANIMAL — LAISSE
OBLIGATOIRE

Le fait pour un gardien de se trouver dans une place publique avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps constitue une infraction au présent règlement.

Tout animal circulant ou se trouvant dans un endroit public doit être tenu en laisse ou confiné dans un espace clos.

En outre, un chien de 20 kg et plus doit porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

ARTICLE 13.-

REEMPLACER l'article 40 qui se lit comme suit :

ARTICLE 40.- EXCEPTIONS

L'article 37 ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries, ni à un refuge animal, ni à un chien gardé dans un chenil, ni aux chiots d'une femelle gardés dans un logement ou dans les dépendances de ce logement avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quatre (4) mois.

Par le suivant :

ARTICLE 40.- EXCEPTIONS

L'article 37 ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries, ni à un refuge animal, ni à un chien gardé dans un chenil, ni aux chiots d'une femelle gardés dans un logement ou dans les dépendances de ce logement avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de trois (3) mois.

ARTICLE 14.- REMPLACER l'article 42 qui se lit comme suit :

ARTICLE 42.- RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- a) Ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse;
- b) La race, l'âge, la couleur et le nom du chien ou du chat;
- c) La date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal;
- d) La preuve de l'âge de l'animal si requis;

Par le suivant :

ARTICLE 42.- RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir une licence pour tout animal, le gardien ou le propriétaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) Ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse;
- b) La race, l'âge, la couleur, la provenance, les signes distinctifs et le nom du chien ou du chat;
- c) La date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal;
- d) La preuve de l'âge de l'animal si requis;

En plus des renseignements prévus à l'alinéa précédent, le gardien ou le propriétaire d'un chien doit fournir les renseignements suivants:

- e) Si le poids du chien est de 20 kg et plus;
- f) S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à l'égard de son propriétaire ou de son gardien rendue par une municipalité;

ARTICLE 15.- REMPLACER l'article 53 qui se lit comme suit :

ARTICLE 53.- CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE

Tout policier municipal ainsi que tout préposé de la fourrière, sur constatation qu'un animal erre dans les rues, sur les places publiques ainsi que sur les terrains privés, contrairement aux dispositions du présent règlement, peut confisquer cet animal et le mettre en fourrière.

La fourrière avisera immédiatement le gardien de tel animal s'il est licencié ou micropucés, à l'effet que, à l'expiration de cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'expédition de cet avis, ledit animal sera placé en adoption, euthanasié ou vendu auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière.

Dans l'éventualité où le gardien de tel animal n'est pas connu, la fourrière doit garder en sa possession ledit animal pour une durée de

trois (3) jours ouvrables suivant la date de prise en charge de l'animal sans quoi ledit animal sera placé en adoption, euthanasié ou vendu, auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière si l'animal n'est pas réclamé dans le susdit délai.

Tout gardien d'un animal mis en fourrière peut reprendre possession de cet animal s'il paie à la fourrière, avant que ledit chien ne soit abattu ou adopté, les sommes prévues à l'article 72 a) du règlement pour couvrir les frais encourus par telle mise en fourrière sans préjudice cependant à tout constat qui pourrait lui être signifié pour infraction à ce règlement ou à tout autre règlement de la Ville.

Par le suivant :

ARTICLE 53.- CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE

Tout policier municipal ainsi que tout préposé de la fourrière, sur constatation qu'un animal erre dans les rues, sur les places publiques ainsi que sur les terrains privés, contrairement aux dispositions du présent règlement, peut confisquer cet animal et le mettre en fourrière.

La fourrière avisera immédiatement le gardien de tel animal s'il est licencié ou micropucés, à l'effet que, à l'expiration de sept (7) jours ouvrables suivant la date d'expédition de cet avis, ledit animal sera placé en adoption, euthanasié ou vendu auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière.

Dans l'éventualité où le gardien de tel animal n'est pas connu, la fourrière doit garder en sa possession ledit animal pour une durée de sept (7) jours ouvrables suivant la date de prise en charge de l'animal sans quoi ledit animal sera placé en adoption, euthanasié ou vendu, auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière si l'animal n'est pas réclamé dans le susdit délai.

Tout gardien d'un animal mis en fourrière peut reprendre possession de cet animal s'il paie à la fourrière, avant que ledit chien ne soit abattu ou adopté, les sommes prévues à l'article 72 a) du présent règlement pour couvrir les frais encourus par telle mise en fourrière sans préjudice cependant à tout constat qui pourrait lui être signifié pour infraction à ce règlement ou à tout autre règlement de la Ville.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout policier municipal ou l'autorité compétente peut abattre ou capturer et mettre en fourrière, un chien errant non muselé et jugé dangereux par la municipalité.

ARTICLE 16.- MODIFIER l'article 67 qui se lit comme suit :

ARTICLE 67.- INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du parc canin :

- 1° les chiens dressés pour l'attaque et la protection ou ayant démontré de l'agressivité dangereuse ;
- 2° les chiennes en chaleur et les chiens atteints de maladies contagieuses ou parasitaires ;
- 2.1° les enfants âgés de moins de douze (12) ans ;
- 3° les enfants âgés de douze (12) à seize (16) ans, à moins qu'ils soient accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable ;

- 4^e toute personne qui n'est pas gardien d'un chien et dont la présence n'est pas en lien direct avec la vocation du parc ;
- 5^e les objets présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptibles d'endommager les installations du parc canin tels que vélos, poussettes, patins à roues alignées, planche à roulettes, cyclomoteur et véhicule terrestre motorisé ou non à l'exception de ceux dont l'usage est nécessaire en raison d'une limitation physique tels que les quadri porteurs et les fauteuils roulants;
- 6^e les contenants de verre ;
- 7^e toute nourriture ou boisson ;
- 8^e tout autre animal qu'un chien ;
- 9^e tout jouet destiné ou non à l'amusement des chiens.

Par le suivant :

ARTICLE 67.- INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du parc canin :

- 1^e les chiens dressés pour l'attaque et la protection ou ayant démontré de l'agressivité dangereuse ;
- 1.1^e les chiens déclarés potentiellement dangereux par la municipalité;
- 2^e les chiennes en chaleur et les chiens atteints de maladies contagieuses ou parasitaires ;
- 2.1^e les enfants âgés de moins de douze (12) ans ;
- 3^e les enfants âgés de douze (12) à seize (16) ans, à moins qu'ils soient accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable ;
- 4^e toute personne qui n'est pas gardien d'un chien et dont la présence n'est pas en lien direct avec la vocation du parc ;
- 5^e les objets présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptibles d'endommager les installations du parc canin tels que vélos, poussettes, patins à roues alignées, planche à roulettes, cyclomoteur et véhicule terrestre motorisé ou non à l'exception de ceux dont l'usage est nécessaire en raison d'une limitation physique tels que les quadri porteurs et les fauteuils roulants;
- 6^e les contenants de verre ;
- 7^e toute nourriture ou boisson ;
- 8^e tout autre animal qu'un chien ;
- 9^e tout jouet destiné ou non à l'amusement des chiens.

ARTICLE 17.- MODIFIER l'article 68 qui se lit comme suit :

ARTICLE 68.-

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 300 \$ et à défaut du paiement de ladite amende et des frais, selon le cas, dans les délais légaux ou accordés par le tribunal, il y aura exécution selon la loi.

Par le suivant :

ARTICLE 68.-

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 300 \$, s'il s'agit d'une première infraction, et d'une amende de 300 \$ à

600 \$ pour toute récidive.

ARTICLE 18.- AJOUTER l'article 68.2 :

ARTICLE 68.2. —

Sous réserve des dispositions pénales prévues au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q. c. P-38.002, r. 1), toute infraction ou contravention à l'un des articles du titre IX du présent règlement rend le contrevenant passible, en outre des frais, d'une amende de 250 \$ à 500 \$, s'il s'agit d'une première infraction, et d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive.

ARTICLE 19.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Greffière

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE DU 29 JUILLET 2020**RÉSUMÉ AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

3.2 NOUVEAU RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Règlement d'emprunt ayant pour objet le raccordement des usagers au réseau d'aqueduc municipal sur la rue du Rivage et le chemin des Puits au montant de 175 000 \$.

Il s'agit d'une taxe d'amélioration locale. Ce règlement sera entièrement assumé par les propriétaires d'unités d'évaluation incluses dans le plan annexé au règlement d'emprunt. La part de chacun sera remboursable selon leur choix soit dès la fin des travaux en un seul paiement ou sur le compte de taxe des contribuables concernés sur une période de 10 ans.

3.3 NOUVEAU RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Règlement d'emprunt ayant pour objet le versement d'une subvention au montant de 587 000 \$.

Cette subvention sera versée à l'organisme Espace Côté-cour pour les travaux de réfection de la toiture de leur bâtiment et sera remboursable sur une période de 3 ans.

Ces travaux font partie d'un projet de rénovation majeure du bâtiment et la participation finale de la Ville sera de 1/3 du coût total partagé avec les instances gouvernementales.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-__ AYANT
POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES TRAVAUX DE
RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC
MUNICIPAL POUR LA RUE DU RIVAGE ET LE
CHEMIN DES PUIITS DE L'ARRONDISSEMENT DE
CHICOUTIMI, D'APPROPRIER LES DENIERS À
CETTE FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU
MONTANT DE 175 000 \$ ET D'IMPOSER UNE TAXE
SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES DE BIENS-FONDS
IMPOSABLES DESSERVIS PAR LES TRAVAUX.

Règlement numéro VS-R-2020-__ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le _____.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire décréter des travaux de raccordement au réseau d'aqueduc municipal pour la rue du Rivage et le chemin des Puits de l'arrondissement de Chicoutimi;

ATTENDU que ces travaux sont estimés en tout au montant de 175 000 \$;

ATTENDU que lesdits travaux sont d'intérêt public et d'utilité publique;

ATTENDU que les travaux décrétés par ledit règlement visent à desservir en services municipaux les lots situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «A» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et qu'il y a lieu de mettre les coûts à la charge des propriétaires de biens-fonds imposables;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces dépenses et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par obligations pour défrayer le coût des travaux projetés;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 29 juillet 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récépissé.

ARTICLE 2 - Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement des travaux de raccordement au réseau d'aqueduc municipal pour la rue du Rivage et le chemin des Puits de l'arrondissement de Chicoutimi visant à desservir en services municipaux les lots situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «A», le tout tel qu'illustré sur le plan joint annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ITEM AU TRIENNAL	DESCRIPTION	COÛT
------------------	-------------	------

650-00241	RACCORDEMENT DES USAGERS AU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL SUR LA RUE DU RIVAGE ET LE CHEMIN DES PUIITS - Installation de nouveaux branchements de services pour le raccordement des résidences existantes au réseau d'aqueduc municipal, installation de bornes- fontaines pour la protection incendie et organisation de chantier..	175 000 \$
GRAND TOTAL DU RÈGLEMENT :		175 000 \$

L'estimation a été préparée par le Service du génie de la Ville de Saguenay, en date du 16 juillet 2020 et fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 3 - S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 4 - Pour se procurer les fonds nécessaires pour l'exécution des travaux, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 175 000 \$ remboursable sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5 - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «A» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette taxe spéciale sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe spéciale.

ARTICLE 6 - Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à l'emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquentes, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué trente (30) jours avant le financement final. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7 - Le conseil autorise l'appropriation en réduction de la dette créée par le présent règlement de toute(s) subvention(s), contribution(s) ou autres qui lui sera ou seront versée(s)

pour défrayer une partie ou la totalité du coût des travaux à être exécutés en vertu du présent règlement.

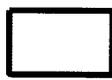
ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière




 Unités d'évaluation assujetties à la taxe d'amélioration locale

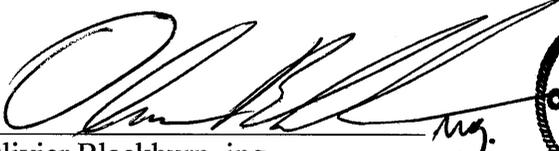
PRÉPARÉ PAR : Julie Gagné tech. urb	APPROUVÉ PAR : Olivier Blackburn Ing.	DOSSIER : 21153-01-122
	FEUILLET : 1 DE 1 DATE : 20 juillet 2020 ÉCHELLE : aucune	TITRE : Aqueduc chemin des Puits et rue du Rivage

Numéro de terrain	Adresse
1	4983-3 CHEMIN SAINT-PIERRE LATERRIÈRE
2	4983-5 CHEMIN SAINT-PIERRE LATERRIÈRE
3	4983-6 CHEMIN SAINT-PIERRE LATERRIÈRE
4	4983-7 CHEMIN SAINT-PIERRE LATERRIÈRE
5	149 RUE DU RIVAGE LATERRIÈRE
6	145 RUE DU RIVAGE LATERRIÈRE
7	141 RUE DU RIVAGE LATERRIÈRE
8	137 RUE DU RIVAGE LATERRIÈRE
9	133 RUE DU RIVAGE LATERRIÈRE
10	129 RUE DU RIVAGE LATERRIÈRE
11	127 RUE DU RIVAGE LATERRIÈRE
12	125 RUE DU RIVAGE LATERRIÈRE
13	123 RUE DU RIVAGE LATERRIÈRE
14	121 RUE DU RIVAGE LATERRIÈRE
15	119 RUE DU RIVAGE LATERRIÈRE
16	117 RUE DU RIVAGE LATERRIÈRE
17	201 CHEMIN DES PUIITS LATERRIÈRE
18	195 CHEMIN DES PUIITS LATERRIÈRE
19	207 CHEMIN DES PUIITS LATERRIÈRE
20	209 CHEMIN DES PUIITS LATERRIÈRE
21	215 CHEMIN DES PUIITS LATERRIÈRE
22	219 CHEMIN DES PUIITS LATERRIÈRE
23	216 CHEMIN DES PUIITS LATERRIÈRE
24	212 CHEMIN DES PUIITS LATERRIÈRE
25	206-208 CHEMIN DES PUIITS LATERRIÈRE
26	107 DU RIVAGE LATERRIÈRE
27	109 DU RIVAGE LATERRIÈRE
28	113 DU RIVAGE LATERRIÈRE
29	114 DU RIVAGE LATERRIÈRE
30	112 DU RIVAGE LATERRIÈRE
31	110 DU RIVAGE LATERRIÈRE
32	108 DU RIVAGE LATERRIÈRE
33	106 DU RIVAGE LATERRIÈRE
34	100-102 DU RIVAGE LATERRIÈRE
35	118 DU RIVAGE LATERRIÈRE
36	128 DU RIVAGE LATERRIÈRE
37	130 DU RIVAGE LATERRIÈRE
38	134 DU RIVAGE LATERRIÈRE
39	140 DU RIVAGE LATERRIÈRE
40	0 DU RIVAGE LATERRIÈRE

REGLEMENT D'EMPRUNT D'HONORAIRES
Estimation sommaire

Item au triennal	Description	Coût
650-00241	RACCORDEMENT DES USAGERS AU RESEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL SUR LA RUE DU RIVAGE ET LE CHEMIN DES PUIITS - Installation de nouveaux branchements de services pour le raccordement des résidences existantes au réseau d'aqueduc municipal, installation de bornes-fontaines pour la protection incendie et organisation de chantier.	175 000 \$
TOTAL GLOBAL		175 000 \$

Cette estimation a été préparée par le Service du génie. Les imprévus sont inclus.


 Olivier Blackburn, ing.
 Service du génie



2020-07-16

**APPROBATION**

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER :

OBJET : L'ESPACE CÔTÉ COUR – RÉGLEMENT D'EMPRUNT DE 587 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'URGENCE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif Commission

Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Autoriser un règlement d'emprunt de 587 000 \$ à l'Espace Côté Cour pour la rénovation d'urgence de la toiture.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

La Ville de Saguenay accompagne l'organisme L'Espace Côté Cour qui doit effectuer d'importantes rénovations au bâtiment centenaire qu'il occupe et qui est d'intérêt patrimonial. Le bâtiment de 1911 n'a malheureusement pas bénéficié d'un entretien adéquat au cours des dernières années et il nécessite maintenant des travaux majeurs comportant trois volets : travaux de rénovation de la structure (toiture et sous-sol), travaux de maintien d'actif et de mise aux normes et la mise à jour des équipements de scène. Le montant nécessaire à la réalisation de ces interventions totalise 2 616 842 \$ (soit 3 008 623 \$ taxes incluses). L'organisme a entrepris plusieurs démarches de demandes de soutien financier auprès du ministère de la Culture et des Communications et le Fonds du Canada pour les espaces culturels.

Il était prévu que les travaux débutent à l'été 2021, cependant, des problèmes importants d'infiltration d'eau récemment observés à la toiture mettent en péril la structure et l'intégrité du bâtiment. La réfection complète de la toiture et de sa structure doit donc être exécutée rapidement.

Les travaux de rénovation de la toiture sont estimés à 587 000 \$ et l'Espace Côté Cour demande le soutien de la Ville de Saguenay afin de procéder rapidement à ceux-ci. Le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire recommande de financer dès maintenant les travaux pour un montant maximal de 587 000 \$. Ce soutien est cependant conditionnel à l'obtention, par l'organisme, d'une lettre du ministère de la Culture et des Communications qui confirme que ces travaux seront considérés comme des dépenses admissibles dans le futur projet et que le soutien financier de la ville sera considéré comme une part versée d'avance dans le projet de 3 millions de dollars.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT que l'Espace Côté-cour a entrepris plusieurs démarches de demandes de soutien financier auprès du ministère de la Culture et des Communications, du Fonds du Canada pour les espaces culturels et de Patrimoine Canada;

CONSIDÉRANT que le bâtiment datant de 1911 n'a pas bénéficié d'un entretien adéquat au cours des dernières années et qu'il nécessite maintenant des travaux majeurs qui sont prévus pour l'été 2021;

CONSIDÉRANT que des problèmes importants d'infiltration d'eau à la toiture mettent actuellement en péril la structure et l'intégrité du bâtiment et que des travaux d'urgence sont nécessaires;

CONSIDÉRANT que le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire recommande de financer dès maintenant les travaux pour un montant maximal de 587 000 \$ à condition que l'organisme obtienne une lettre du ministère de la Culture et des Communications qui confirme que ces travaux seront considérés comme des dépenses admissibles dans le futur projet et que le soutien financier de la ville sera considéré comme une part versée d'avance dans le projet global;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay adopte un règlement d'emprunt autorisant le versement d'une subvention de 587 000 \$ à l'Espace Côté Cour pour la réalisation des travaux de rénovation urgents de la toiture de leur bâtiment conditionnellement à l'obtention d'une lettre du ministère de la Culture et des Communications qui confirme que ces travaux seront considérés comme des dépenses admissibles dans le futur projet et que le soutien financier de la ville sera considéré comme une part versée d'avance dans le projet global;

ET QUE monsieur Luc-Michel Belley et madame Lise LaRoche, respectivement chef de division et conseillère au Service de la culture, du sport et de la vie communautaire, soient autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saguenay un protocole d'entente encadrant le versement de la subvention de 587 000 \$ lorsque toutes les autorisations requises ~~soient~~ ^{seront} obtenues.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par : 
Date :
Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E): À VENIR :

5. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (obligatoire)

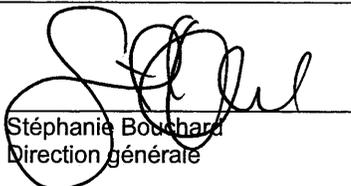
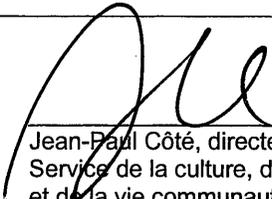
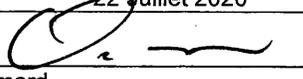
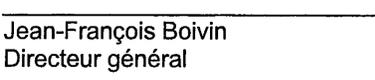
Le suivi a été fait auprès de: (indiquer le service) Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : (indiquer le service) Date :

Informations utiles lors de la transmission:

6. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui poste budgétaire :

Préparé par :  Stéphanie Bouchard Direction générale	 Jean-Paul Côté, directeur-adjoint Service de la culture, des sports et de la vie communautaire
Date : 22 juillet 2020	
 Denis Simard Directeur général adjoint	 Jean-François Boivin Directeur général
Date : 2020-07-23	Date :

**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE
SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME**

[d'aide aux immobilisations du ministère de la Culture et des Communications du Québec]

ENTRE

VILLE DE SAGUENAY, personne morale de droit public, constituée en vertu du décret 841-2001 du gouvernement du Québec, adopté en vertu de l'article 125.11 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (R.L.R.Q., c. O-9), ayant sa principale place d'affaires au 201, rue Racine Est, arrondissement de Chicoutimi, Saguenay (Québec), G7H 5B8, représentée aux fins des présentes par _____ et _____, respectivement _____ et _____, autorisées en vertu de la résolution numéro VS-CM-2020_____, dont copie est jointe en annexe des présentes (annexe A), ci-après appelée :

« **LA VILLE** »

ET

L'ESPACE CÔTÉ COUR, personne morale de droit privé constituée en vertu de la partie 3 de la loi sur les compagnies du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 4014 rue de la Fabrique, arrondissement de Jonquière, Saguenay (Québec), G7X 3N1, représenté aux fins des présentes par _____, respectivement _____, autorisé en vertu de la résolution numéro _____ dont copie est jointe en annexe des présentes (annexe B), ci-après appelé :

« **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** »

ATTENDU que **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** a obtenu du ministère de la Culture et des Communications une lettre en date du _____ confirmant que les travaux d'urgence effectués sur la toiture seront considérés comme des dépenses admissibles dans le futur projet de rénovation global du bâtiment et que le soutien financier de la ville sera considéré comme une part versée d'avance dans ce projet évalué à 3 millions de dollars.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES S'ENGAGENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule de la présente lettre d'entente en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente entente a pour objet l'octroi d'une subvention ayant pour but de permettre à **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** de procéder à la réfection complète de la toiture et de la structure de leur bâtiment en urgence en vue d'éviter des dommages considérables.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente entente est valide pour une période d'un (1) an commençant à la date de début des travaux.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DE LA VILLE

LA VILLE s'engage à verser à **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** une subvention correspondant au moindre des deux montants, soit le coût réel des travaux ou une somme maximale de 587 000 \$, incluant les taxes, et

ce, en trois versements, à savoir :

- 1^{er} versement : Au début des travaux : 300 000 \$.
- 2^e versement : Mi-mandat sur présentation d'un rapport d'avancement des travaux et de pièces justificatives : 150 000 \$.
- 3^e versement : Fin des travaux sur présentation du rapport d'activité et de pièces justificatives : 137 000 \$ ou le solde du coût réel le cas échéant.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ

L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ s'engage à :

- a) exécuter les travaux de réfection de la toiture et de sa structure prévus et à tenir la Ville informé de tout imprévu ou changement important apporté au projet de rénovation;
 - b) présenter les pièces justificatives requises pour le versement de la subvention et un bilan de l'avancement des travaux au moment identifié;
 - c) inclure les dépenses réalisées pour la réfection de la toiture dans le projet global de rénovation afin que le soutien financier de la ville soit considéré comme une part versée d'avance dans ce projet évalué à 3 millions;
- 3.2 Afficher la contribution de **LA VILLE**;
- 3.3 À remettre un rapport d'activités au plus tard un (1) mois après la réalisation de son projet. Le rapport doit démontrer l'utilisation de la subvention en conformité aux exigences du programme;

ARTICLE 6 - CORRESPONDANCE - AVIS

Toute correspondance ou avis donné par une partie à l'autre devra être expédié pour chaque partie à l'adresse suivante :

Pour **LA VILLE**:

Luc-Michel Belley

Pour **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ**:

Chaque partie devra informer l'autre, sans délai, de tout changement d'adresse.

ARTICLE 7 - DÉFAUTS

Le présent contrat est résilié de plein droit, à moins d'un avis à l'effet du contraire de **LA VILLE** envoyé par courrier ordinaire ou autrement, advenant que l'un ou l'autre des événements suivants surviennent :

- a) **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** cesse ses activités, met fin à ses opérations, de façon générale ou transfert ses activités à toute autre personne ou entreprise sans l'autorisation préalable de **LA VILLE**;
- b) **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** procède à une dissolution volontaire ou forcée;
- c) **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** fait faillite, devient insolvable, ou fait cession de ses biens, ou fait une proposition en matière de faillite, ou se place sous la protection de toute loi favorable au débiteur, ou si une requête en fait est prise contre elle;
- d) **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** fait l'objet d'une saisie ou toute autre

- procédure judiciaire ayant pour objet de bloquer ses opérations;
- e) Les administrateurs ou dirigeants sont coupables de fraude ou autre délit ou si elle-même fait l'objet d'infraction pénale ou criminelle.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION SUR AVIS

Le présent contrat est automatiquement résilié à l'expiration d'un délai de dix (10) jours stipulé dans un avis écrit envoyé par **LA VILLE**, par courrier recommandé, à l'adresse connue de **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ**, si celle-ci n'a pas remédié au défaut reproché à la satisfaction de **LA VILLE** à l'intérieur de ce délai, dans un ou l'autre des cas suivants :

- a) Dans l'éventualité de démissions massives empêchant le bon fonctionnement du conseil d'administration ou de l'assemblée des membres de **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ**;
- b) **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** contrevient ou manque à l'une ou l'autre des modalités, clauses ou conditions prévues au présent contrat ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des obligations contenues à la présente;

L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommage de quelque sorte pour les dommages et préjudices occasionnés par la résiliation de **LA VILLE**.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE

LA VILLE ne sera pas tenue responsable de l'inexécution de l'une ou l'autre de ses quelconques obligations, si elle est due à un cas de force majeure, à une grève ou à un arrêt de travail ou à une autre difficulté résultants des rapports entre employeurs et employés, à la non-disponibilité des équipements ou de la main-d'œuvre ou à toute autre cause en dehors de son contrôle.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ

L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ doit tenir indemne et prendre fait et cause pour **LA VILLE**, ses représentants, employés ou officiers, incluant le paiement ou le remboursement des honoraires judiciaires et extrajudiciaires pour se défendre, advenant une réclamation, action, poursuite ou procédure quelconque contre ces derniers à la suite de tout geste ou de toute décision prise par **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ**, ses représentants, employés et officiers, ou en cas de réclamation ou de poursuite en lien avec la gestion l'exploitation, l'opération, l'administration, la promotion et l'animation des différents sites ou en raison des activités qui s'y tiennent, sauf si telle réclamation, action, poursuite ou procédure quelconque et les frais qui en découlent sont intégralement couverts par une assurance privée contractée par **LA VILLE** ou découlent d'une faute commise par **LA VILLE** ou ses préposés.

ARTICLE 11 - CESSION DE DROITS

L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ ne peut pas céder ou transférer de quelque manière que ce soit, les obligations et privilèges contenus au présent contrat sans le consentement préalable et écrit de **LA VILLE**;

ARTICLE 12 - PRÉSÉANCE

La présente convention constitue la seule entente valable entre les deux parties et aucun autre document ou entente antérieur ou concomitant n'est admis pour modifier de quelque façon que ce soit les dispositions des présentes ou son interprétation, à moins qu'une telle modification ne soit rédigée par écrit et annexée aux présentes.

ARTICLE 13 - NULLITÉ PARTIELLE

Si quelques obligations ou modalités de la présente ou son application à quelques personnes ou circonstances est déclarée nulle, inexécutoire ou illégale, pour quelque raison et dans quelque mesure que ce soit, elle :

- a) Est réputée être indépendante du reste de l'entente et susceptible d'en être distinguée, et son caractère nul, inexécutoire ou illégal n'a pas pour effet d'affecter ni d'annuler le reste du bail ou de toute partie de celui-ci, non plus que d'en restreindre la portée; et,
- b) Continue d'être applicable et exécutoire dans la pleine mesure permise par la loi à l'encontre de toute personne et toute circonstance, à l'exception de celles à l'égard desquelles elle est devenue nulle, inexécutoire ou illégale;

Aucune partie n'est obligée d'exécuter quelque obligation ou de se conformer à quelques modalités de la présente à l'encontre de quelque personne si elle viole en ce faisant quelques lois, règles, règlements ou ordonnances en vigueur.

ARTICLE 14 - NON-RENONCIATION

Le silence, la négligence ou le retard d'une partie à exercer un droit ou un recours prévu au présent contrat ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation à ses droits et recours par ladite partie; dernière peut s'en prévaloir tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

ARTICLE 15 - RELATION ENTRE LES PARTIES

Rien dans le présent contrat n'a pour effet de constituer une société entre les parties ni ne doit être interprété en ce sens, **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** étant une personne morale indépendante de **LA VILLE**.

ARTICLE 16 - LOIS APPLICABLES

La présente convention est régie par le droit applicable au Québec.

ARTICLE 17 - CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de **LA VILLE** à l'exclusion des obligations qui incombent à **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** en vertu du présent contrat. Si une pareille situation se présente, il doit aussitôt en informer **LA VILLE** qui peut, à sa discrétion, résilier le contrat.

ARTICLE 18 - ARBITRAGE

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec. Dans le but de s'assurer de la confidentialité ainsi que pour limiter les frais relatifs à un conflit entre les parties, celles-ci conviennent de soumettre à l'arbitrage, un processus de résolution des conflits, à l'exclusion de tout recours devant un tribunal, tous les différends réels ou appréhendés relatifs au présent contrat, à son application ou à son interprétation;

Les honoraires et les débours engagés seront payés par les parties en parts égales;

L'arbitre sera choisi conjointement entre les parties et sa décision sera finale et sans appel;

Si les parties ne sont pas en mesure d'effectuer un choix conjoint, l'arbitre sera choisi par tirage au sort;

La décision de l'arbitre sera finale et sans appel et ne nécessitera pas d'homologation devant les tribunaux.

Advenant et pendant la période arbitrale, les parties s'engagent l'une envers l'autre à continuer de respecter leurs obligations mutuelles malgré leur différend.

ARTICLE 19 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Les parties reconnaissent en avoir pris connaissance et avoir accepté toutes et chacune des clauses. En cas de conflit entre les annexes et la présente convention, cette dernière prévaut.

Annexe A : Résolution de **LA VILLE** numéro _____;

Annexe B : Résolution de **L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ** numéro _____.

ARTICLE 20 - TITRES

Les titres utilisés dans les présentes servent uniquement à faciliter la compréhension du texte et ne doivent pas être considérés comme en faisant partie ni servir à interpréter les présentes.

ARTICLE 21 - RENONCIATION À LA CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS

L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ renonce à la confidentialité de tous les documents qui auront été remis à **LA VILLE** dans le cadre de la présente entente.

ARTICLE 22 - DÉCLARATION

Les parties déclarent et reconnaissent expressément que les dispositions du contrat n'ont pas été imposées par l'une ou l'autre d'entre elles, mais qu'au contraire, ces dispositions ont été librement discutées entre elles.

De plus, chacune des parties a obtenu des explications adéquates sur la nature et l'étendue de chaque disposition du contrat et se déclare satisfaite du caractère lisible et compréhensible de celui-ci.

Enfin, chacune des parties déclare et reconnaît que chaque disposition du contrat est raisonnable et nécessaire aux fins de protéger leurs intérêts respectifs.

En considération de ce qui précède, chacune des parties renonce expressément par les présentes à invoquer la nullité de l'une ou l'autre des dispositions du contrat pour le motif qu'elle est incompréhensible, illisible ou abusive.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Saguenay, le ____ jour de _____
2020.

LA VILLE

Luc-Michel Belley, chef de division
Service de la culture, des sports et de la vie
communautaire

Lise LaRoche, conseillère aux arts
Service de la culture, des sports et de la vie
communautaire

L'ORGANISME SUBVENTIONNÉ

Dario Larouche, directeur général

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020- AYANT
POUR OBJET DE POURVOIR AU VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION ET D'APPROPRIER LES
DENIERS À CETTE FIN EN VERTU D'UN
EMPRUNT AU MONTANT DE 587 000 \$**

Règlement numéro VS-R-2020- passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire pourvoir au versement d'une subvention;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces dépenses et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par émission d'obligations pour défrayer le coût du versement des diverses subventions;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 29 juillet 2020 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à verser une aide financière à l'organisme suivant :

- Espace Côté-cour 587 000 \$

TOTAL DU RÈGLEMENT : 587 000 \$

ARTICLE 2.- S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 3.- Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 587 000 \$ remboursable sur une période de trois (3) ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 5.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

GREFFIÈRE

EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue à la salle Pierrette-Gaudreault, le 29 juillet 2020 - Un quorum présent.

**REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE DE TENUE DE REGISTRE PRÉVUE
PAR LA LOI PAR LA TRANSMISSION DE DEMANDES ÉCRITES**

RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil municipal se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances, les documents correspondants ainsi que les avis publics sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les séances;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement;

CONSIDÉRANT que pour certains règlements d'emprunts, engagements de crédits et pour la création de réserves financières la Loi prévoit qu'ils sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si les projets de règlements sont suspendus ou si la procédure est remplacée;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise de replacer la procédure habituelle de tenue de registre prévue par la Loi par une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter d'une durée de quinze (15) jours et la transmission de demandes écrites à la municipalité;

CONSIDÉRANT que la transmission de demande écrite peut se faire par la poste ou électroniquement sur une plate-forme prévue exclusivement à cette fin et tient alors lieu de registre;

CONSIDÉRANT que depuis le 11 mai 2020, il y a une reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation de décroissance dans laquelle se trouvait la ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment que la transmission de

demandes écrites à la municipalité respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis de transmettre des demandes écrites en remplacement de la tenue d'un registre est une mesure palliative plus acceptable que de freiner la réalisation de projets sur le territoire de Saguenay, et brimer son développement;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la réception des demandes écrites demeurent transparentes et conformes aux orientations du Ministère des Affaires municipales et de l'habitation;

CONSIDÉRANT que l'adoption de règlements d'emprunts est souvent nécessaire pour permettre à des projets de construction de voir le jour;

CONSIDÉRANT que la greffière de la Ville déposera au Conseil municipal les certificats de registre de consultation;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le remplacement de la procédure de tenue de registre prévue par la Loi par la transmission de demandes écrites à la municipalité pendant une période de quinze (15) jours pour le règlement d'emprunt suivant :

- Projet de règlement ayant pour objet de décréter des travaux de raccordement au réseau d'aqueduc municipal pour la rue du Rivage et le chemin des Puits de l'arrondissement de Chicoutimi, d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 175 000 \$ et d'imposer une taxe spéciale aux propriétaires de biens0fonds imposables desservis par les travaux
- Projet de règlement ayant pour objet de pourvoir au versement d'une subvention et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 587 000 \$

ET QUE la greffière procède à la publication des avis publics sur ce projet de règlement dans un journal et sur Internet.